

Applicable à partir du 1^{er} octobre 2014

CONDITIONS GENERALES

d'apport de déchets verts à Bruxelles Compost

Article 1 : Définitions

Dans ces conditions, on entend par :

1. L'apporteur

Celui au nom de qui les déchets sont présentés au compostage.

2. Le transporteur

Celui qui, que ce soit celui qui s'en défait ou non, présente et apporte effectivement les déchets.

3. Le client

Celui qui paie la facture pour le traitement des déchets présentés.

4. Maître d'ouvrage

Bruxelles-Compost.

5. Exploitant

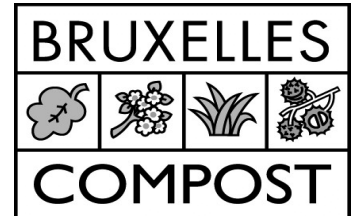
Bruxelles-Compost.

6. Déchets verts

6.1. Par déchets verts, on entend :

A. Branches jusqu'à 20 cm diamètres	Code 2
B. Tontes de gazon	Code 2
C. Feuilles	Code 2
D. Déchets de taille	Code 2
E. Troncs à partir de 20 cm	Code 1
F. Souches et racines d'arbre de diamètres supérieur à 20 cm	Code 1

A jusque D inclus peuvent être apportés séparés et mélangés. B jusque à D ne peuvent être apportés qu'en état frais. Tout déchet en décomposition (pourri)est refusé. E/F ne peuvent être apportés que séparés.



6.2. Déchets refusés :

- Déchets de cuisine.
- Immondices et déchets encombrants.
- Terre, pierres, sable et autres matériaux non organiques.
- Déchets d'industries agricoles.
- Toutes sortes de boue.
- Déchets chimiques ou déchets pollués chimiquement.
- Déchets industriels.

Cette liste n'est pas limitative.

Si malgré tout, des déchets refusés devaient être déposés, ils seront facturés 150€/tonne avec un minimum de 50€.

Les déchets verts ne peuvent pas être mélangés avec un des déchets mentionnés comme refusés. S'ils sont mélangés, toute la charge sera refusée.

Néanmoins, les souches et racines d'arbre auxquelles colle une quantité de boue seront acceptées.

Article 2 : Application

Ces conditions d'acceptation sont d'application à la livraison de déchets verts à l'installation.

Article 3 : Présentation de déchets verts

1. Le site de compostage traite exclusivement les déchets verts.
2. Les véhicules seront chargés de telle sorte que le déchargement des déchets verts au site de compostage se déroule sans encombre et sans dérangement.

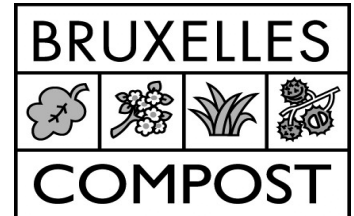
Article 4 : Acceptation, contrôle et refus

Acceptation

1. Les conditions d'acceptation ci-dessus et les données, telles qu'elles sont reprises à l'article 6 des dispositions techniques du cahier des charges stipulent si les déchets verts peuvent être acceptés ou non.
2. Tout apport de déchets verts est pesé sur le pont bascule étalonné.
3. Un bon de pesée est fourni à chaque apport.

Pesage

1. Immédiatement après son arrivée sur le site, le transporteur se présentera sur le pont bascule.
2. Il se représentera sur le pont bascule après déchargement des déchets verts avec les mêmes chauffeur et passagers que lors du premier pesage. Au cas contraire, un supplément de 50€ sera porté sur la facture.



Contrôle

1. Le préposé de l'exploitant contrôlera, lors de la première pesée, les déchets verts apportés.
2. Après pesée et acceptation dans l'établissement, les déchets verts peuvent être déchargés sur l'aire de déchargement. Le préposé de l'exploitant indiquera où l'on peut décharger sur celle-ci. Les souches et les racines d'arbres sont déchargées à un endroit prévu à cet effet sur le sol.
3. Le préposé de l'exploitant contrôle les déchets verts pendant et après déchargement sur la dalle.
4. Les déchets verts apportés deviennent la propriété de l'exploitant après l'acceptation, sauf dans le cas où l'acceptation serait intervenue sur base de fausses informations.

Refus

Si les deux contrôles démontrent que les déchets verts ne correspondent pas ou partiellement à la définition ou si les conditions d'acceptation ne sont pas remplies, les déchets verts seront refusés.

Article 5 : Accès au site compostage de déchets verts

Les déchets verts ne peuvent être apportés que pendant les heures d'ouverture soit du lundi jusqu'au vendredi de 7.45 heures à 17.45 heures.

Article 6 : Dispositions relatives au compostage de déchets verts

1. Le transporteur et son personnel sont tenus de suivre scrupuleusement les indications du personnel sur le terrain et ne peuvent faire des actes qui causent des nuisances ou entravent le traitement des déchets verts à l'établissement.
2. Le transporteur et son personnel sont tenus de décharger les déchets verts à l'endroit indiqué.
3. Autres déchets que des déchets verts, définition voir article 1.6, ne peuvent être apportés.

Article 7 : Responsabilité

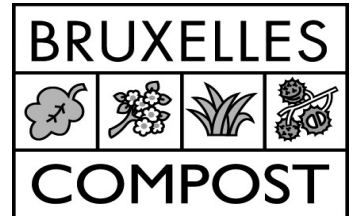
1. L'accès à l'établissement est aux risques et périls de l'apporteur.
2. Si, par ou au nom du client, des déchets verts sont présentés et que ceci provoque des dégâts aux installations de Bruxelles-compost, le client sera tenu responsable pour ces dégâts.

Article 8 : Tarifs

Déchets verts (A, B, C, D)	€ 60,00/tonne excl. 21% TVA
Racines et troncs (E, F)	€ 66,00/tonne excl. 21% TVA
Compost	€ 8,00/tonne excl. 6% TVA

Les sociétés ayant apporté plus de 25 tonnes durant le semestre écoulé bénéficieront d'une réduction de 10 euros la tonne HTVA.

Les sociétés ayant apporté entre 12,5 et 25 tonnes durant le semestre écoulé bénéficieront d'une réduction de 5 euros la tonne HTVA.



Les sociétés ayant apporté moins de 12,5 tonnes de déchets verts paieront le tarif normal.

Les apports seront facturés avec un minimum de 500 kilos par mois.

Article 9 : Autres dispositions

Celui qui se défait/le transporteur/le client met son personnel au courant du contenu de ces conditions d'acceptation.

Article 10 : litiges

Tout litige résultant de ces conditions d'acceptation sera soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Je soussigné,.....

représentant la société.....

déclare avoir reçu un exemplaire des conditions générales d'apports des déchets verts auprès de Bruxelles-Compost et les accepter

Fait à, le.....

Signature